

Loi modifiant la loi 13370 accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes de soutien aux entreprises pour les années 2024 à 2027 :

- a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)**
- b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)**
- c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI) (13603)**

du 20 juin 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 13370 accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes de soutien aux entreprises pour les années 2024 à 2027, du 26 janvier 2024, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi accordant des indemnités à des organismes de soutien aux entreprises pour les années 2024 à 2027 :

- a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)**
- b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)**
- c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI)**

Art. 1A Nouveaux contrats de prestations (nouveau)

¹ Les nouveaux contrats de prestations 2024-2027 conclus entre l'Etat et l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI) le 12 février

2025, ainsi qu'entre l'Etat et la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT), le 28 février 2025, sont ratifiés. Ils remplacent les contrats de prestations mentionnés à l'article 1 conclus entre l'Etat et ces 2 bénéficiaires.

² Ces 2 nouveaux contrats sont annexés à la présente loi.

Art. 2, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), lettre c (nouvelle)

¹ L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant :

- b) à l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI), de :
 - 1 400 000 francs en 2024
 - 1 725 000 francs en 2025
 - 1 850 000 francs en 2026
 - 1 850 000 francs en 2027
- c) à la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT), de :
 - 3 600 000 francs en 2024
 - 4 900 000 francs en 2025
 - 6 400 000 francs en 2026
 - 6 400 000 francs en 2027

Art. 3 (abrogé)

Art. 4 (nouvelle teneur)

Ces indemnités sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil pour les exercices 2024 à 2027 sous le programme L03 « Promotion économique et tourisme », pour un montant de 10 000 000 de francs en 2024, de 11 625 000 francs en 2025, de 13 250 000 francs en 2026 et de 13 250 000 francs en 2027 et sous les rubriques suivantes :

- a) projet S180940000 pour l'indemnité en faveur de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE);
- b) projet S181050000 pour l'indemnité en faveur de l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI);
- c) projet S180980000 pour l'indemnité en faveur de la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT).

Art. 5 (nouvelle teneur)

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2027. L'article 9 de la présente loi est réservé.

Art. 6, phrase introductive (nouvelle teneur)

Ces indemnités doivent permettre :

Art. 8 (nouvelle teneur)

Les bénéficiaires de ces indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ Ces indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités accordées conformément à l'article 2, alinéa 2 de la présente loi.